



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D347/2/1/4

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC47)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Devant :

- M. le Juge PRAK Kimsan, Président
- M. le Juge Olivier BEAUVALLET
- M. le Juge NEY Thol
- M. le Juge Kang Jin BAIK
- M. le Juge HUOT Vuthy

Date :

25 octobre 2017

ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
 16 / 10 / 2017

ម៉ោង (Time/Heure) : 16:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
 Dossier: SAMMY BAOA

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR ██████████ CONTRE LA DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE DE VERSEMENT DE PIÈCES AU DOSSIER N° 004

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de l'Appelant

Me SO Mosseny
Me Suzana TOMANOVIĆ
Me Neville SORAB

Co-avocats des parties civiles

Me CHET Vanly
Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me LOR Chunthy
Me SAM Sokong
Me SIN Soworn
Me TY Srinna
Me VEN Pov

Me Laure DESFORGES
Me Isabelle DURAND
Me Emmanuel JACOMY
Me Martine JACQUIN
Me Lyma NGUYEN
Me Nushin SARKARATI



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé [REDACTED] *Appeal of the Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Place Materials on Case File 004*, déposé par les co-avocats de [REDACTED] (les « co-avocats » et l'« Appelant » respectivement) le 17 juillet 2017 (l'« Appel »)¹.

I. INTRODUCTION

1. YIM Tith demande à la Chambre préliminaire d'annuler la décision du co-juge d'instruction international enjoignant que des pièces soient versées au Dossier n° 004, notamment des enregistrements vidéo et des transcriptions d'audience figurant au Dossier n° 002/02, ainsi qu'un procès-verbal d'audition et des cartes figurant au Dossier n° 003 (la « Décision contestée »)².

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a saisi les co-juges d'instruction du Troisième réquisitoire introductif, alléguant que l'Appelant aurait participé à des actes criminels et demandant l'ouverture d'une information judiciaire à son encontre³.

3. Le 15 mars 2017, le co-procureur international a déposé une demande d'actes d'instruction sollicitant le versement de pièces au Dossier n° 004⁴.

4. Le 30 mai 2017, le co-juge d'instruction international a rendu la Décision contestée⁵.

¹ Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC-OCIJ (le « Dossier n° 004 »), [REDACTED] *Appeal of the Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Place Materials on Case File 004*, 17 juillet 2017, D347/2/1/2 (l'« Appel »), notifié en anglais le 24 juillet 2017 et en khmer le 1^{er} août 2017. Voir également Dossier n° 004, *Request to File [REDACTED] Appeal of the Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Place Materials on Case File 004 in One Language*, 13 juillet 2017, D347/2/1/1.

² Dossier n° 004, *Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Place Materials on Case File 004*, 30 mai 2017, D347/2 (« Décision contestée »).

³ Dossier n° 004, Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 ; Dossier n° 004, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

⁴ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Request for Investigative Action to Place Maps and Case 002 and 003 Materials onto Case 004*, 15 mars 2017, D347. Voir également Dossier n° 004, [REDACTED] *Response to the International Co-Prosecutor's Request for Investigative Action to Place Maps and Case 002 and 003 Materials onto Case 004 (D347)*, 27 mars 2017, D347/1.

⁵ Voir *supra* note de bas de page 2.



5. Le 21 juin 2017, les co-avocats ont déposé une déclaration d'appel⁶ et, le 17 juillet 2017, ils ont déposé leur mémoire d'appel⁷. Le co-procureur international a déposé une réponse le 11 août 2017⁸. Aucune réplique n'a été déposée dans les délais prescrits.

III. RECEVABILITÉ

A. Arguments des parties

6. Les co-avocats font valoir que l'Appel est recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur⁹, étant donné que la situation visée dans la Décision contestée n'entre pas dans le champ des règles applicables¹⁰ et qu'elle violerait le droit de l'Appelant de participer à la procédure engagée contre lui ainsi que son droit à l'égalité des armes¹¹. Ils soutiennent que cette violation a une incidence préjudiciable, immédiate et irrémédiable, des conclusions défavorables à l'Appelant pouvant être tirées dans l'ordonnance de clôture sur le fondement de transcriptions provenant du Dossier n° 002 et versées au Dossier n° 004¹². Ils soulignent en outre que les transcriptions tirées du Dossier n° 002 ont déjà été versées au Dossier n° 004, et qu'il ne s'agit donc pas d'une question hypothétique¹³.

7. Le co-procureur international répond que l'Appel n'est pas recevable¹⁴ étant donné que le préjudice allégué est hypothétique et que, même s'il était avéré, il n'atteindrait pas le seuil de gravité justifiant l'intervention de la Chambre préliminaire¹⁵. Il souligne que le fait que des conclusions défavorables « pourraient » être tirées et que l'Appelant « pourrait » être renvoyé en jugement sur la base de transcriptions provenant du Dossier n° 002 et versées au Dossier n° 004 n'est que pure spéculation¹⁶, et que le versement au dossier d'éléments à

⁶ Dossier n° 004, [REDACTED] *Notice of Appeal against the Decision on International Co-Prosecutor's Request to Place Materials on Case File 004*, 21 juin 2017, D347/2/1.

⁷ Voir *supra* note de bas de page 1.

⁸ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Appeal against the Decision to Place Materials on Case File 004*, 11 août 2017, D347/2/1/3 (« Réponse »).

⁹ Appel, par. 10.

¹⁰ Appel, par. 11.

¹¹ Appel, par. 12.

¹² *Ibid.*

¹³ Appel, par. 13.

¹⁴ Réponse, par. 2-6.

¹⁵ Réponse, par. 2.

¹⁶ Réponse, par. 3.



charge ne constitue pas un préjudice reconnu en droit¹⁷. Il ajoute que la règle 21 du Règlement intérieur ne saurait être invoquée pour justifier la recevabilité d'un appel tendant à suppléer des arguments déjà présentés dans le cadre d'une procédure en nullité distincte déjà engagée par l'Appelant¹⁸.

B. Examen au fond

8. La Chambre préliminaire observe que l'Appel n'entre pas dans ses attributions aux termes de la règle 74 du Règlement intérieur. Elle rappelle en outre que si la règle 21 peut justifier qu'elle adopte une interprétation large du droit d'interjeter appel, de manière à garantir que les procédures soient équitables et contradictoires, elle ne fournit toutefois pas une voie de recours automatique pour les appels soulevant des arguments fondés sur le droit à un procès équitable. L'Appelant doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce justifient l'intervention de la Chambre préliminaire pour éviter des *atteintes irrémédiables* à l'équité de la procédure ou à son droit à un procès équitable¹⁹.

9. Dans le cas d'espèce, l'Appelant n'a pas démontré que le fait de ne pas annuler la Décision contestée créerait un risque de porter irrémédiablement atteinte aux droits que lui confère la règle 21 du Règlement intérieur. La Chambre préliminaire estime que le simple versement au dossier d'éléments à charge ne saurait porter irrémédiablement atteinte aux droits de l'Appelant à un procès équitable. On ne peut, à ce stade, que spéculer sur le fait de savoir si les co-juges d'instruction s'appuieront sur les pièces versées au Dossier n° 004 dans le cadre de la rédaction de l'ordonnance de clôture, laquelle est susceptible d'appel. La Chambre préliminaire fait notamment observer que la Décision contestée relève que les transcriptions tirées du Dossier n° 002 et versées au Dossier n° 004 « *pourraient* constituer un moyen approprié et efficace permettant de corroborer des éléments de preuve figurant déjà au

¹⁷ Réponse, par. 4.

¹⁸ Réponse, par. 5 renvoyant au Dossier n° 004, [REDACTED] *Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004*, 30 juin 2017, D360/1/1/2.

¹⁹ Voir par exemple Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC44), *Decision on [REDACTED] Appeal Against Internal Rule 66(4) Forwarding Order*, 6 septembre 2017, D351/2/3, par. 8 ; Dossier n° 004 (PTC25), Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative aux réponses de [REDACTED] n° D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 et D193/60, 31 mars 2016, D284/1/4, par. 21.



dossier et d'apprécier leur fiabilité »²⁰ et « *pourraient* s'avérer utiles aux [co-juges d'instruction] dans leur appréciation de la fiabilité et de la crédibilité de [procès-verbaux d'audition figurant déjà au dossier] »²¹. Par conséquent, la Chambre préliminaire estime que les atteintes alléguées sont hypothétiques et que l'Appel n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCLARE** l'Appel irrecevable.

En application de la règle 77 13), la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 25 octobre 2017

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy

²⁰ Décision contestée, par. 31 [traduction non officielle, non souligné dans l'original].

²¹ Décision contestée, par. 33 [traduction non officielle, non souligné dans l'original].

